

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018-200 du 19 décembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation DRE n°2011-206 du 18 novembre 2011 autorisant la société AWS à exploiter sur son site de Nanterre, 52, rue du Port, des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment ses articles L.512-1 et suivants et R.512-4 et suivant,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté DRE n° 2011-206 du 18 novembre 2011 autorisant la société AWS France à exploiter une plateforme de transit de matériaux contaminés 52, rue du Port à NANTERRE.
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant le régime de l'autorisation pour la rubrique 2716 et créant le régime de l'enregistrement,
- Vu** le porter à connaissance transmis par la société AWS, par courrier reçu le 14 septembre 2018 (complémenté par l'exploitant par courriels du 5 octobre 2018 et du 25 octobre 2018), relatif à son souhait de diversifier les déchets acceptés dans son établissement sis à Nanterre, 52, rue du port, relatif à,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 14 novembre 2018, proposant au regard des modifications apportées et du changement de régime de la rubrique 2617 de modifier, sans passage au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST), les articles 1.2.1 et 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-206 du 18 novembre 2011 précité,
- Vu** la lettre du 15 novembre 2018, par laquelle la DRIEE a informé la société AWS que sa demande d'actualisation de classement était recevable,

Considérant que la demande de l'exploitant, reçue par courrier le 14 septembre 2018 et complétée par courriels du 5 octobre 2018 et du 25 octobre 2018, tendant à effectuer la diversification des déchets reçus sur son site de Nanterre,

Considérant que la modification demandée est notable mais non substantielle par rapport au dossier d'autorisation initial, dans la mesure où les nouveaux types de déchets stockés n'augmentent pas la capacité de stockage du site,

Considérant que la demande de l'exploitant, reçue par courriel du 25 octobre 2018, relative au bénéfice du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716, est recevable, dans la mesure où depuis le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 susvisé, les installations au titre de cette rubrique relèvent du régime de l'enregistrement et non plus du régime de l'autorisation,

Considérant que l'exploitant a indiqué par courriel du 7 novembre 2018 qu'il n'avait pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que le passage au CODERST n'est pas nécessaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les articles 1.2.1 et 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-206 du 18 novembre 2011 autorisant la société AWS France à exploiter une plateforme de transit de matériaux contaminés 52, rue du Port à Nanterre sont, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, modifiés, de la façon suivante :

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristique de l'installation
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Transit de terres contaminées par des PCB, métaux et hydrocarbures	1500 t (*)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances	Transit de terres contaminées par des PCB, métaux et hydrocarbures	1500 t (*)

		dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges		
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit de terres contaminées issues de chantiers industriels (déblais, gravats)	4320 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Une pompe de distribution pour alimentation des engins en gasoil	75 m ³ Débit maximum : 2,5 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,5 m ³ /h

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2015

Article 1.2.2 – DÉCHETS ADMISSIBLES

Les matériaux en transit admis sur le site sont des déchets solides, incombustibles, avec une siccité minimum de 70%, et respectant les critères d'acceptation définis par l'exploitant.

Les déchets relèvent des catégories de déchets suivantes, listées à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement :

Code déchet	Désignation
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
17 01 01	Béton

17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 05 06*
17 03 02	Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
17-01-06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues

Les déchets suivants peuvent être réceptionnés sur le site :

- des terres contaminées par des PCB dans la limite de 12 500 t/an et sous réserve que les teneurs en PCB soient inférieures à 1 500 mg/kg de matière sèche ;
- des boues de station d'épuration urbaines si leur teneur en matière sèche est supérieure à 70% ;
- des déchets d'amiante fixée et susceptibles de délitement sous réserve d'apport dans des emballages fermés répondant à la réglementation en vigueur sur la gestion de ces déchets.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

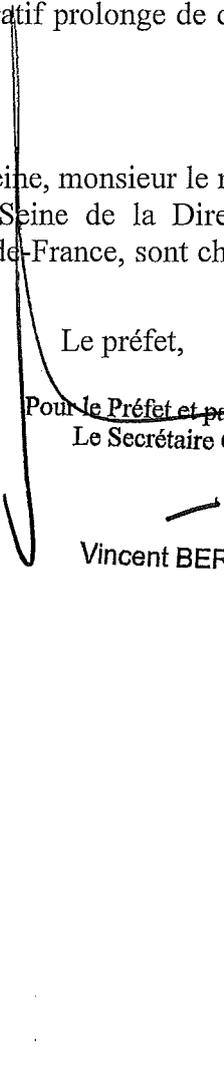
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre et madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général


Vincent BERTON

